

DÉPARTEMENT

DE

L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT

DE

TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2023-1146

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE (PCS)**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L731-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L311-5-2° d) et L311-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014358-0004 du 24 décembre 2014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) qui lui est annexé,

Vu la loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et anticiper les crises,

Vu l'arrêté de nomination d'un correspondant incendie et secours du 31/08/2023 au sein du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Annonay révisé, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il comporte un classeur principal et un classeur d'annexes opérationnelles.

ARTICLE 2

Le maire peut décider unilatéralement de mises à jour simples et à caractère opérationnel du plan communal de sauvegarde (annuaire opérationnel par exemple). A l'inverse, les révisions ou modifications substantielles font l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3

Certaines parties du plan communal de sauvegarde, précisément identifiées, ne sont ni consultables, ni communicables, en raison du risque d'atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, qu'un tel droit d'accès pourrait présenter.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ardèche,
- Monsieur le sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,
- Monsieur le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Monsieur le Capitaine, commandant le centre de secours principal d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine, commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'Annonay,
- Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo,

ARTICLE 5

Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, tout agent des services de secours et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Ardèche et affiché en Mairie.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

18 DEC. 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le: 13/12/23	Notifié le: 18/12/2023	Publié le: 13/12/2023
ID de télétransmission: 007-210700100		
20230101-46863-AR-1-1		

SP